

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Article L.5113-1 du code de la défense ;

Articles R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Liaison hertzienne	Zone de dégagement
-liaison hertzienne Dijon-Lyon : tronçon Igé-Lantignié (servitude instituée par décret du 2 février 1978)	largeur du couloir : 200 m altitude maxi : 25 m

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

FRANCE TELECOM ORANGE
UPR (Unité pilotage réseaux Nord Est)
26, avenue de Stalingrad - BP 88007
21080 - Dijon Cedex 9
☎ 03.90.31.08.03

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2022

Application agréée E-legalite.com

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Limitation de la hauteur des obstacles dans toutes les zones de dégagement :

- Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'État, sauf autorisation du secrétaire d'État aux PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol.

. Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2022

Application agréée E-legalite.com